

## Référentiel pour l'attestation d'emploi à temps plein

---

L'une des façons d'accéder à une carrière de représentant dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres est d'obtenir une attestation d'emploi à temps plein, selon le référentiel établi par l'AMF.

Si vous détenez l'un des diplômes suivants, vous pouvez directement soumettre une demande d'autorisation d'inscription aux examens :

- diplôme d'études collégiales (DEC) délivré au Québec;
- deux certificats universitaires obtenus au Canada (30 crédits chacun);
- baccalauréat obtenu au Canada;
- diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire obtenu au Canada;
- évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, WES ou un autre organisme membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes, confirmant un niveau équivalent aux diplômes ci-dessus.

Si vous ne détenez aucun des diplômes mentionnés, vous pouvez tout de même obtenir une attestation d'emploi à temps plein si vous remplissez ces conditions :

- avoir travaillé au moins 30 mois à temps plein (à raison d'un minimum de 28 heures par semaine); et
- détenir l'un des diplômes suivants :
  - diplôme d'études secondaires (DES) délivré au Canada;
  - diplôme d'études professionnelles (DEP) d'au moins 60 unités, délivré au Québec;
  - certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) délivré au Québec;
  - attestation d'équivalence de niveau de cinquième année du secondaire (AENS) délivré au Québec;
  - évaluation comparative délivrée par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, WES ou un autre organisme membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes attestant une scolarité équivalente ou supérieure au diplôme d'études secondaires;
  - attestation d'études collégiales (AEC) de 27 unités ou plus.

En plus de votre diplôme, vous devez soumettre des documents justifiant votre expérience professionnelle :

- relevés d'emploi pour les emplois à temps plein que vous avez occupés ;
- attestation d'emploi en cours (Annexe 1 de la demande *d'attestation d'emploi à temps plein*) ;
- annexe 2 de la demande *d'attestation d'emploi à temps plein* si vous êtes ou avez été :
  - travailleur autonome;
  - propriétaire d'entreprise ;
  - employé dans un poste il y a plus de 6 ans, sans relevé d'emploi disponible.

D'autres documents peuvent être demandés si nécessaire.

## Calcul des 30 mois d'emploi à temps plein

Votre expérience de travail est validée si vous avez travaillé 30 mois à temps plein, et ce, à raison d'un minimum de 28 heures par semaine. Ces mois peuvent être consécutifs ou non.

### Les périodes suivantes ne comptent pas :

- Les périodes d'inactivité, soit :
  - congé de maternité, paternité ou parental ;
  - chômage ;
  - invalidité de courte ou de longue durée.

Celles-ci ne peuvent être considérés pour le calcul de 30 mois d'emploi à temps plein, et ce, même si vous avez conservé votre lien d'emploi.

### Calcul d'un emploi passé :

Pour justifier votre expérience de travail un relevé d'emploi peut être fourni. Les éléments pris en compte pour le calcul sont :

- case 15A : nombre total d'heures travaillées durant l'année écoulée;
- case 10 : date de début de l'emploi;
- case 11 : date de fin de l'emploi.

Si l'emploi a duré moins d'un an, les heures indiquées correspondent à la période réellement travaillée.

Emploi occupé il y a plus de 6 ans : si vous ne possédez plus de relevés d'emploi, vous devrez fournir l'annexe 2, signée par votre ancien employeur et assermentée par un commissaire à l'assermentation.

#### Exemple 1 - Calcul d'un emploi passé

La personne AB a travaillé du 24 septembre 2020 au 20 mai 2022. Son relevé d'emploi indique 1360 travaillées sur 50 semaines. Le calcul d'heures par semaine se fait comme suit :

1360 heures travaillées divisées par 50 semaines de travail = 27,20 heures par semaine.

Cette période ne peut pas être considérée pour le calcul de 30 mois d'emploi à temps plein, car elle est en dessous du seuil des 28 heures par semaine.

#### Exemple 2 - Calcul d'un emploi passé

La personne BC a travaillé du 18 février 2019 au 31 août 2019, soit 27,71 semaines. Son relevé d'emploi indique 1003 heures travaillées. Le calcul d'heures par semaine se fait comme suit :

1003 heures travaillées divisées par 27,71 semaines de travail = 36,19 heures par semaine.

Cette période sera considérée pour le calcul de 30 mois d'emploi à temps plein, car elle dépasse les 28 heures par semaine. Les 6,40 mois travaillés seront comptabilisés pour le calcul des 30 mois requis.

### **Calcul d'un emploi en cours :**

Pour justifier votre expérience de travail dans un emploi actuellement occupé, vous devez fournir l'annexe 1. Ce document doit être signé par votre employeur, son représentant ou le responsable des ressources humaines.

Le nombre de mois travaillés à temps plein est calculé à partir de la date d'embauche jusqu'à la date de signature de l'attestation par l'employeur.

#### **Exemple – Calcul d'un emploi en cours**

La personne CD travaille depuis le 24 janvier 2024. Son employeur signe son attestation le 26 mars 2025, confirmant qu'elle travaille à temps plein depuis la date de son embauche. Cette personne a donc travaillé 14,09 mois à temps plein.

### **Calcul d'un emploi en tant que travailleur autonome ou propriétaire d'une entreprise :**

Pour justifier votre expérience de travail en tant que travailleur autonome ou propriétaire d'une entreprise, vous devez fournir l'annexe 2. Ce document doit être signé et assermenté par un commissaire à l'assermentation.

Le nombre de mois travaillés à temps plein est calculé à partir de la date de début déclarée jusqu'à la date de déclaration ou de cessation enregistrée au Registraire des entreprises.

#### **Exemple – Calcul d'un emploi en tant que travailleur autonome ou propriétaire d'entreprise**

La personne DF est propriétaire d'une entreprise depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020. Son attestation (annexe 2) est signée et assermentée le 13 octobre 2023. Cette personne a donc travaillé 43,58 mois à temps plein.

### **Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration ou transmission de documents frauduleux peut entraîner le refus de votre demande. Il s'agit d'un acte criminel qui peut résulter en une poursuite judiciaire par l'AMF. Votre carrière en assurance de dommages, en expertise en règlement de sinistres, dans l'une des catégories de ces disciplines ou dans une autre discipline encadrée par l'AMF pourrait être également compromise.

Soyez vigilant et assurez-vous que tous les documents fournis sont exacts et véridiques.